
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : Maurice

Date de soumission : 17/03/2017

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Les mesures de réduction des captures ne s'appliquent pas à Maurice puisque les prises d'albacore des senneurs déclarées pour 2014 étaient inférieures à 5 000 tonnes. Les données sur les captures des senneurs ont été corrigées, ce qui a porté les captures d'albacore à 4 843,7 tonnes. Veuillez trouver ci-jointe la lettre qui a été envoyée au Secrétaire exécutif par intérim concernant les nouveaux niveaux de captures pour 2014.

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text
Non

Informations complémentaires :

Les mesures de réduction des captures ne s'appliquent pas à Maurice puisque les prises de YFT sont < 5000 t.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Maurice accepte la méthodologie des règles d'exploitation appliquées au listao, comme stipulé dans la Rés. 16/02.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

Maurice souhaite apporter sa contribution au Comité technique pour l'élaboration d'un programme de travail visant à améliorer le fonctionnement de la CTOI et à combler ses lacunes. De plus, Maurice participera au Comité scientifique et au Comité d'application, dans le cadre desquels le plan de travail et les recommandations du Comité technique seront examinées.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

Maurice participera à la mise en œuvre du projet pilote en vue de promouvoir le MRO de la CTOI.

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Aux termes de l'article 34, paragraphe 4, de la FMRA, la licence est refusée aux navires de pêche étrangers qui ne satisfont pas aux prescriptions et aux mesures d'une organisation régionale de gestion des pêches à laquelle Maurice est partie. Ainsi, les navires qui ne satisfont pas aux exigences de la Rés. 16/05 ne seront pas autorisés à pêcher dans la ZEE de Maurice.

De plus, selon le PAN, les navires sans nationalité se voient refuser l'accès aux installations portuaires.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Le modèle officiel de journal de bord pour les palangriers et les senneurs a déjà été soumis à la CTOI le 22/01/16 et aucun changement n'a été apporté au modèle du journal de pêche. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la loi sur les pêches et les ressources marines de 2007, tous les navires de pêche doivent fournir des informations sur leurs captures et leur effort dans le journal de pêche officiel.

Les observateurs déployés sur les senneurs ont été formés en conséquence à la collecte de données et à l'échantillonnage dans le cadre du projet SWIOFC.

Les débarquements des navires de pêche sont contrôlés par des agents de contrôle de l'État du port et, en même temps, les procédures d'échantillonnage sont appliquées par des agents des pêches.

Des enquêteurs ont été postés à différents sites de débarquement pour recueillir des données sur la pêche artisanale. Un nouveau journal de bord a été conçu pour tenir compte de l'enregistrement des prises accidentelles d'espèces telles que les requins.

Tous les navires battant pavillon national et les navires étrangers sont soumis à des procédures spécifiques établies par l'unité de délivrance des licences, pour la délivrance des licences et des autorisations de pêche. L'unité chargée de la délivrance des licences a un registre de toutes les spécificités des navires de pêche autorisés dans le registre des navires, qui est régulièrement mis à jour. Le registre des navires est régulièrement consulté pour s'assurer que tous les navires autorisés ont soumis leurs journaux de pêche.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Une réunion de travail a été organisée avec le personnel de la CTOI en octobre 2016 pour une meilleure compréhension de l'obligation de déclaration à la CTOI en ce qui concerne les données sur les prises-et-effort. La mission a également permis de mieux comprendre le modèle de rapport pour permettre une déclaration précise et correcte des données. Toutes les données de prises-et-effort sont compilées et traitées à l'aide de la feuille de calcul Excel. Après chaque saisie de données, il existe un processus de vérification pour identifier les erreurs de saisie de données. Une liste de contrôle a été conçue par la Division des ressources marines qui comprend toutes les résolutions pertinentes de la CTOI, ainsi que leurs exigences et délais de soumission correspondants. Cette liste de contrôle, ainsi que le guide sur les exigences de déclaration des données de la CTOI pour les membres et les parties coopérantes, sont régulièrement consultés pour améliorer la communication des données.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Les données de débarquements et les données d'échantillonnage sont compilées et traitées pour soumission à la CTOI. Les données des journaux de bord ont été corrigées à l'aide d'un facteur de correction. Les données de débarquements sont vérifiées par rapport aux données des journaux de bord. Les positions de pêche indiquées dans le journal de bord sont comparées à celles du SSN. Les données de prises-et-effort des journaux de bord sont également vérifiées à l'aide des données des observateurs et des données de débarquements. Maurice utilise les modèles de rapports recommandés par la CTOI pour la soumission des données et des informations. Il existe des communications régulières entre Maurice et le Secrétariat au sujet des requêtes en matière de traitement, de validation et de soumission des données. Toutes les procédures d'échantillonnage sont prises en conséquence pour répondre à la couverture d'échantillonnage spécifiée dans la Résolution 15/02 (au moins un poisson par tonne capturée par espèce).

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**
L'utilisation de feux artificiels pour la pêche est interdite dans l'article 18 (1) de la Loi sur les pêches et les ressources marines (FMRA).
- **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche**
Les propriétaires et les exploitants de navires battant pavillon national ont été informés de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.
- **Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion**
Maurice souhaite apporter sa contribution à la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion qui abordera les questions suivantes :
 - Amélioration de la réponse décisionnelle de la Commission en ce qui concerne les mesures de gestion, y compris les recommandations du Comité scientifique ;

- Amélioration de la communication et de la compréhension entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion ; et

- Aider la Commission à atteindre et à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
Maurice est conforme aux exigences de la Résolution 16/10. Des MCG nouvelles ou révisées sont préparées chaque année et les titres sont soumis au Secrétariat de la CTOI. Dorénavant, les titres des MCG nouvelles ou révisées seront accompagnés de la liste des parties contractantes qui les parrainent et d'un point focal pour les propositions soumises.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Seuls les navires inscrits sur la liste positive des ORGP sont autorisés à entrer au port. Tous les navires doivent remplir une AREP avant d'entrer au port. Après vérification des documents présentés par les agents, l'unité de contrôle de l'État du port autorise l'entrée au port si les navires respectent toutes les réglementations internationales et nationales. Les navires soupçonnés d'avoir été utilisés en contravention des mesures internationales de pêche et de gestion se voient refuser l'entrée dans le port. Le système de communication informatisé (ePSM) est utilisé depuis septembre 2016. Tous les agents de contrôle de l'État du port sont formés pour permettre l'utilisation complète de l'application ePSM, facilitant ainsi le respect de la résolution 16/11. En outre, l'Unité de contrôle de l'État du port encourage tous les représentants des navires à utiliser l'application ePSM.

Maurice a ratifié les mesures et l'accord de l'État du port de la FAO (FAO-PSMA) le 31 août 2015. Maurice applique également toutes les mesures mentionnées dans son Plan national de lutte contre la pêche INN.

Au cours des mois d'octobre et décembre 2016, deux séances de formation ont été organisées sur « Les débarquements et les transbordements au port » avec des participants du Kenya, d'Afrique du Sud et de Maurice. Les sessions de formation ont été organisées par le Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Maurice doit renforcer ses capacités techniques pour comprendre et mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion et est donc disposé à participer au GTMOMCG.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à

<http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'enregistrement des données de prises-et-effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI se fait régulièrement sur la base des exigences de la Résolution 15/01. Le modèle de journal de pêche soumis en janvier 2016 est toujours utilisé par les capitaines des navires autorisés.

Le PDF actuel est en cours de révision pour accueillir dans les années à venir les navires qui n'ont pas été introduits dans le passé comme prévu par le plan.

La Loi sur les pêches et les ressources marines a été révisée pour intégrer les MCG de la CTOI et devrait entrer en vigueur dans un proche avenir.

Les termes et conditions des « Autorisations de pêche » (ATF) et des licence de pêche ont été revus pour intégrer les résolutions 16/07 et 16/08 adoptées par la Commission en 2016.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	31%	100%	Journaux de pêche	Rapports d'entrée/sortie reçus par courriel

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les captures transbordées sont déclarées par l'armateur/l'agent	Des agents de contrôle portuaire inspectent les navires au port en utilisant les formulaires CTOI d'inspection de l'État du port	Toutes les exportations de patudo ou d'espadon sont accompagnées respectivement du document statistique sur le patudo de la CTOI et du document statistique sur l'espadon de l'ICCAT.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les officiers de contrôle portuaire surveillent les captures débarquées au moyen des guides CTOI d'identification des espèces pour les inspecteurs	Les captures débarquées sont consignées dans les formulaires CTOI de rapport d'inspection par les officiers de contrôle portuaire. Par ailleurs, les détails des captures sont consignés dans les journaux de pêche qui sont déclarés par les navires avant le débarquement.	D'autres parties sont contactées selon les besoins.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:** **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques**

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Tous les navires autorisés sont tenus de se conformer à cette résolution comme indiqué dans les conditions de licence.

- **Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs**

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	2	27
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne à main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- **Résolution 12/04** Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

La Résolution 12/04 a été incluse dans les termes et conditions des licences de pêche qui sont délivrés aux navires nationaux et étrangers. De plus, personne n'est autorisé à pêcher des tortues marines, conformément à l'article 16 paragraphe 1 (c) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007. Des guides d'identification des tortues marines ont été distribués aux opérateurs de pêche. Les opérateurs nationaux de pêche à la senne se conforment à l'article 9 de la résolution 12/04. En outre, les agents des navires de pêche étrangers ont été informés de sensibiliser les capitaines des navires étrangers à la libération des tortues en cas de capture accidentelle. Les observateurs déployés sur les senneurs battant pavillon de Maurice ont confirmé n'avoir eu aucune interaction avec des tortues marines.

Les directives de la FAO ont été complétées [*sic*] et sont annexées au rapport de mise en œuvre.

- **Résolution 12/06** Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations

devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Il n’y a eu en 2016 aucune interaction avec des oiseaux de mer, selon les journaux de bord soumis par et les navires battant pavillon mauricien autorisés. En outre, aucun palangrier battant pavillon mauricien n’a opéré dans la zone située au sud de 25 degrés de latitude sud, ce qui explique l’absence d’interactions. Néanmoins, les agents et les capitaines des navires nationaux sont sensibilisés aux mesures d’atténuation prévues dans la Résolution 12/06 et ils ont également reçu des « Cartes d’identification des oiseaux de mer ».

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La pêche aux filets dérivants est interdite par la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007- Article 12 (d).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.

Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Les articles 16 (c) et 17 (1) (d) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 interdisent la pêche, le débarquement et la vente de tout mammifère marin. En outre, le respect de la résolution 13/04 est obligatoire selon les conditions de licence et selon les termes et conditions des Certificats d’autorisation.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d’encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Le respect de la résolution 13/05 est obligatoire selon les conditions de licence définies par Maurice.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Il n'y a eu aucun changement dans les accords d'accès entre gouvernements au cours de l'année 2016. Les accords existants entre 1) le gouvernement de Maurice et les Seychelles et 2) le Gouvernement de Maurice et l'UE ont déjà été soumis à la CTOI en février 2015.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Les termes et conditions de l'autorisation de pêche et des licences ont été modifiés pour rendre obligatoire pour les opérateurs de se conformer aux résolutions suivantes :

Senneurs : 05/05, 11/02, 12/04, 12/09, 13/04, 13/05, 13/06, 14/02, 14/06, 15/01, 15/04, 15/06, 15/08, 16/07 et 16/08.

Palangriers : 05/05, 11/02, 12/04, 12/06, 12/09, 13/04, 13/05, 13/06, 14/02, 14/06, 15/01, 15/04, 16/07 et 16/08.

Les termes et conditions sont juridiquement contraignants en vertu de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, article 37.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Il est stipulé comme une condition de licence que « *la licence doit être conservée à bord à tout moment* ». En outre, aucun navire sous licence de Maurice n'est autorisé à transborder en haute mer selon les conditions de licence. Conformément à la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, article 39, un navire ne peut transborder que si une autorisation valide est obtenue auprès du ministère.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

La Loi sur la pêches et les ressources marines de 2007, articles 44 et 45, refuse l'immatriculation d'un navire si le navire a été utilisé en violation des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches à l'intérieur de la ZEE et en haute mer, ou des mesures de conservation de la pêche dans la ZEE d'un État. En outre, l'article 44 prévoit le refus d'enregistrement de tout navire qui n'a pas opéré dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

L'article 36 (1) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 prévoit qu'aucun navire de pêche battant pavillon de Maurice ne devrait être autorisé à entreprendre la pêche ou toute activité connexe dans les zones maritimes et en haute mer, s'il n'a pas de licence. En outre, l'article 36 (6d) souligne qu'aucune licence ne doit être délivrée à un navire battant pavillon mauricien dans le cas où il y a une suspicion de non-respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

La Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, Section 43 (a-d) stipule que « *un bateau de pêche est admissible à l'enregistrement comme bateau de pêche de Maurice s'il est entièrement détenu par:*

a) l'État mauricien; ou

b) une ou plusieurs personnes qui sont des citoyens de Maurice ; ou

c) une société mauricienne; ou

d) une personne morale, une société ou une autre association constituée à Maurice ou établie en vertu des lois de Maurice et ayant un établissement à Maurice. »

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Le rapport est joint à ce Rapport de mise en œuvre.